

BGE 38 II 735

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_735

FR: ATF 38 II 735

IT: DTF 38 II 735

Volltext

134 A. Oberste ZivilpriehsillStanz. - IL prozessreehtliehe EntseheJdunpn. dui, b4l~ @efdJlifton, bie ber mI(inbifdje @Sefeise6er im ,3nterefft. ber öffentlidjen Orbnung \)er6oten _ ~6e, unter fetnen Umftii"ben ber rid)terlidje Sdjut; ge\l)li~d roerben bürfe, unb uidjt etwa mit ber ~egrünbung, bau bie ljrllge, 06 ein lRedjtegefjdjift fidj innert ber gefetUdjeu !5djrmtfen her mertrllgeffeie~eit ~alte, ftetf u u r Utt dj inldnbifdjem lRed;te aU beurteilen rei. ,3n her ~t ware audj bie lettere m:nfidjt uidjt au 6illigen. IOenn fie wübe aU bem I&~ se6uiffe fü~ren, bau @efdj(ifte, bie nadj ben ftrengeren mOrfdjriften bee eut!iinbifdjen lRedjtee unaulaffig unb ungültig wliren, bennodj I>om fdjweiaerifdjen lRidjter gefdjitt werben mü&teu, wenn blß fdjwei~ aerifdje !Jtedjt eine entfpredjenbe ~infdj(ingung her mertrllgeffeie~eit nidjt eut~ieIte. mierme~r tft in jebfm ljaUe aunlidjft au ~rüfen, 06 baß im StreUe Uegenbe @efdjlift Hiet;t fdjon nadj bem an fiet; barauf ctUwenbllren auerlinbifdjen lRedjte ungültig ref. I&ft blnn, menn biefe ljrllge I>erneint werben mu~, flnn fidj bie weitere ljr\lge er~ ~e6en, ob nid)t bie Ungültigkeit aUß awtngenben morfdriften beß fdjmetaerifdjen lRedjtee folge unb b\l~er ber geridjUide; Sdjut au I>emeigern feie !lhr b\lnn, b. ~. menn baß ausllinoir ~e ftedjt ber mertrag9freigkeit roeHere Sdjranfen aie9t \l{e b\lß fdjmeiaerifdje ftedjt, flnn bie m:nmenbung beß letteren in ~rllge lommen. 3. - SRun 6estimmen 116er bie 'Oon ben Jtonfurrenaberboten gegenüber j)lInblungege~Ufen ~lInbeInben §§ 74 unb 75 IOj)@~ llul8brÜltUdj, ba& foldje mer60te nur auf bie SDlluer))OU brei ,3a~ren unb nur mit llRe~rili9rigelt berein61lrt merben fönnen, bau fie (lUdj unter biefeu morausfet;ungen nur info\ueit gültig feien, aß fie fidj nlldj .BeH, Ort unb @egenftlInl) inuert ber @Srenaen ~llten, burdj bie eine unbiUige ~rfdjmerung bee ljort. fommeui l)eß j)Qnblung6ge9Ufen QUßgef)lofffen merl)e, blIU ber q3rinai\)\a(feine m:nfpt'Üd)e nue l)em mer60te uenuirfe, menn er hurdj uertrngßmil)rigei mer~nlten bie m:uflöfung bee SDienstber9liU" niffei uerfd)ulbe, unb l)nu, menn lluf bie Übertretung beß mer~ 60tes eine ~onbentionalftrnfe gefet)t fei, nur l)iefe geforbert merben fönnen, bel' Silnf:prud) auf I&füllung ol)er ~rfnt; meiteren Set;llbeni bilgegen lluegef)l{offen fei. :Daß IOS)@Q3 Qnertennt edfo bie @ü(tig~ feit bel' Jtonfurrena'Oer60te mit S;,anblungsge9Hfen nur innert bel' nlimlidjen, \tleun nid)t fog ar innert nod} engerer Sd}nufeu, wie fie für bls \llte medjt auf @rUUl) bffß &rt. 17 Dm bon bel' 1. Berufungsverfahren. NO H3. buubeigerid}tlidjen ~Q~ii (uergt. über biere bie aufammenflfffenben ~ußfü~rungen iu SilS 30 TI S. 525 ~rro. 3) llufgef)llt unO für bai neue lRedjt iu beu m:rt. 356 ff. Oa! nunme~r f~eaien normiert morben pnb. ~in .reonfurrenauer" &ot, bai nadj fdjmeiaeri. fd)em lRedjte nidjtig \Ulire, ift fomit audj Ulldj beutfdjem ftedjte nid)tig, fo bQ~, wenn bie bd merbot ent9altenbe merein6arung Cln fid) bem beutfdjen lRedjte unterfte~t, undj bem iu ~m. 2 m:uj~ gefü~tten audj bie ~rage i~rer .Bulliffigkeit auefdjlieuUdj nndj beutfdjem a!edjte au beurteilen tft; - erfaut: m:uf bie ~erufung mirb nidjt eingetreten. 113. Arrit da la Ire saction civile du 12 juillet 1912 dans la cause Oompagnie genevoise des Tra.mwa.ys electriques & Geneve, dem. et rec., contre

Etat de Geneve, dif. et int. Recours en reforme. Elements necessaires; application du droit federal (OJF art. 58). - Contestation en matiere d'impôts, specialement action en enrichissement resultant du paiement d'impôts non dus : droit fiscal cantonal applicable; recevabilite eventuelle d'une action civile directe devant le Tribunal federal (OJF art. 48).

A. - En execution d'un arrête rendu par l'Assemblée federale le 22 decembre 1898, portant concession d'un reseau de chemins de fer electriques sur routes dans le canton de Geneve, il a été signé le 14 avril 1899, entre l'Etat de Geneve et la Compagnie generale des Tramways electriques, un cahier des charges réglant les conditions de l'utilisation des routes par la Compagnie concessionnaire. L'art. 42 de ce cahier des charges prevoit que les concessionnaires empruntant a titre precitaire les routes, rues, places et ponts publics paieront a titre de loyar aux administrations competentes, par l'intermediaire des patentes, une redevance totale annuelle fixee a 1010 de la recette brute. L'art. 53 du même cahier des charges porte: "Les concessionnaires se reconnaissent, eux et leurs ayants droit, soumis aux lois du canton et aux reglements cantonaux et municipaux de police et de voirie." Un second arrête federal du 28 juin 1900, portant modification et unifiant les diverses concessions accordees a la recourante statue a l'art. 24: c Relativement a l'usage des voies publiques pour l'etablissement et l'exploitation du reseau, le cahier des charges du 14 avril 1899, etabli par le Consentement d'Etat, fait regle en tant que les dispositions qu'il contient ne sont pas contraires au present acte de concession et a la legislation federale. Enfin, la loi genevoise sur les contributions publiques du 25 juillet 1888 astreint a un droit de la moitie de celui dû par les voitures particulieres, «toutes les voitures servant ou pouvant servir au transport des personnes, et appartenant a des loueurs ou entrepreneurs domicilies dans le canton». Une loi postérieure, du 15 novembre 1905 a modifie la disposition ci-dessus en l'appliquant a toutes les voitures servant ou pouvant servir au transport de personnes et appartenant a des compagnies, societes, loueurs ou entrepreneurs domicilies dans le canton.

B. - En consequence, la Compagnie recourante a été, en vertu des dispositions qui precedent, astreinte au paiement des impositions prevues, et les reclamations qu'elle a adressees, des l'annee 1907, a ce sujet sont restees sans effet. Le 3 fevrier 1910, la Compagnie fut l'objet d'une contrainte pour le paiement de la taxe sur les voitures pour l'exercice de 1909. Par acte introductif d'instance du 12 fevrier 1910, la Compagnie des Tramways ouvrit alors action a l'Etat de Geneve et a conclu: a) a l'annulation de la contrainte mentionnee ci-dessus; b) a la restitution avec interets legaux: 10 de 9724 fr. 55, montant de la contribution de 1908. - 2° de 9724 fr. 55, montant de 180 contribution de 1909. L'Etat de Geneve a conclu a liberation des conclusions de la demande. Par jugement du Tribunal de premiere instance de Geneve, du 6 juin 1911, la Compagnie demanderesse a été deboutee de ses conclusions et ce jugement a été confirme par arret de la Cour de Justice civile du 25 mai 1912. t. Berofuopverfahreo. No 18. "IS7 c. :- C'est contre cet arrête, communique aux parties le 30 mai 1912, que la Compagnie des Tramways electriques de Geneve a, par declaration deposee le 12 juin 1912, recouru en reforme au Tribunal federal, en reprenant ses conclusions de premiere instance. Statuant sur ces conclusions et considerant en droit: 1. - La premiere question a resoudre est celle de savoir si le Tribunal federal est competent en l'espece comme instance de recours en reforme, et plus specialement s'il s'agit ici d'une cause civile dans le sens des art. 56 et ss. OJF, soit d'une cause appelant l'application d'une loi federale. Pour resoudre cette question, et ainsi que l'a constamment proclame le Tribunal federal, il n'y a pas lieu de s'attacher a la forme donnee par les parties a leurs conclusions ni a la procedure suivie par elles devant l'instance cantonale mais bien a la nature même de la

pretention. A ce point de vue, le Tribunal fédéral a admis d'une manière constante que si une concession, en particulier une concession de chemin de fer, constitue un acte de droit public et non un contrat bilatéral, cette concession peut néanmoins donner naissance à certains droits privés de nature économique ; il a en particulier considéré comme un droit privé l'exonération d'impôts stipulée en faveur du concessionnaire dans la concession (v. arrêt du 28 février 1880, RO 6 p. 54 cons. 4 ; j du 6 mai 1892, RO 8 p. 359 cons. 4 ; 21 décembre 1888, RO 14 p. 737 cons. 2 ; 6 juillet 1890, RO 21 11 p. 642 cons. 1 ; 6/7 novembre 1900, RO 26 n p. 852 cons. 1 ; 19 décembre 1900, RO 27 n p. 687 cons. 1 ; 10 février 1908, RO SI n p. 131 cons. 1).

2. - La recourante a donc raison de dire qu'il s'agit en l'espèce d'une cause civile, et si, comme cela a été le cas dans les arrêts cités plus haut, la présente action avait été portée directement devant le Tribunal fédéral comme instance unique, en vertu de l'art. 48 ch. 4: de la loi sur l'Organisation judiciaire fédérale, elle aurait été recevable aux termes de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. '11' pmsqu e e a pour but la reconnaissance d'une exonération 788 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - II. Prozessrechtliche Entscheidungen. d'impôts découlant des rapports juridiques créés par la concession ou un cahier des charges. Mais à la différence du Tribunal fédéral siégeant comme instance unique, le Tribunal fédéral jugeant comme instance de recours n'est compétent que si la cause a été jugée en application des lois fédérales; ou si elle appelle l'application des dites lois, et c'est cette question qu'il y a lieu d'examiner au préalable en l'espèce.

3. - La première conclusion du recours tend à l'annulation d'une contrainte notifiée le 3 février 1910 à la Compagnie des Tramways. La " contrainte " se caractérise comme un acte du droit cantonal qui, pour les contributions publiques, précède l'exécution de la poursuite; il n'a pas été donné suite à cette contrainte, et jusqu'au moment où cela aurait lieu, les effets qu'elle peut produire demeurent dans le domaine du droit cantonal. Le Tribunal fédéral est ainsi incompétent pour statuer sur cette conclusion.

4. - La seconde conclusion revêt les caractères d'une action en enrichissement et plus spécialement d'une condicio indebiti, la quelle relève en principe du droit fédéral. La question de savoir si le droit fédéral est applicable même à des enrichissements qui ont eu leur source dans le droit public, et plus spécialement dans le droit fiscal cantonal a déjà été examinée par le Tribunal fédéral (voir RO 11 p. 141; 32 n p. 634; 33 n p. 703). Mais, et si le Tribunal fédéral a résolu affirmativement cette question, pour ce qui a trait à la présence des requisits propres à la condicio indebiti (erreur, enrichissement, bonne foi), il a néanmoins toujours admis que l'existence même de l'obligation de payer une contribution et l'étendue de cette obligation devaient être examinées d'après le droit fiscal cantonal. Or, en l'espèce, le but de l'action introduite par la Compagnie recourante est uniquement de faire statuer par les tribunaux sur l'existence de son obligation de payer à l'Etat de Genève l'impôt sur les voitures, puisque la recourante demande à être exemptée de tout paiement et réclame la restitution de la totalité des contributions payées en 1908 et 1909. La question litigieuse est ainsi uniquement celle de l'applicabilité de certaines dispositions.

Berufungsverfahren. No 11'. positions de la loi cantonale de 1905 sur les contributions publiques à la recourante. n s'agit ainsi en réalité uniquement de l'interprétation de dispositions d'une loi cantonale et non d'examiner s'il y a eu erreur de la part du débiteur, si le créancier est encore enrichi ou s'il s'est dessaisi de mauvaise foi, questions qui seules pourraient éventuellement appeler l'application du droit fédéral. C'est pour ces raisons que dans l'arrêt précité du 5 février 1900, le Tribunal fédéral jugeant comme instance unique, tout en reconnaissant également le caractère d'action civile à l'action introduite, en tant qu'elle cherchait à établir l'existence d'une exonération d'impôt en raison de la concession

aceordee, a en soin d'earter les conclusions qui tendaient a faire reeonnatre l' existence d'une creance decoulant du droit public ou du droit fiseal. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: n n'est pas entre en matiere sur le recoors. 114. ~tfrit _ef II. ~tut!dfrit ... tJ Ufm H. ~tpfe1U6" 1912 tn S,*n ~ritJ""~. "" .rer. u. &r.~.reI., gegen ~l4"s ;\$O~u & ,tt., ~etI. u. ~er.,~efl. Art. 51 06: Die Fmge, ob die Ehefrau sich der Pfändung in einer Betl'tibung geget den Ehe1ll,ann für eine al~gebliche WeibC1'gutsfonle: rung ansahliessen könne, i\$t nach kantonalem Rechte zu entsc":t- den, wenn die Teilnahmefrist vor dem f. Janual' 1912 abgelaufen iSt. ba fidJ ergibt: A. - ~eim ~emmann ber }Berufungßflägerln wurde am 31. ~uguft 1911 gefvanbet für eine ~orberung ber ~erufungß. 6efl" gten im }Betrag \)on 306 ~r. 45 ~tß. :!)ie }Berufung9flagerln er\Vitfte am 9. Qfto&er 1911 ~nfdJlu~\)fänbung für eine ljrnuengui9- fotberung im ~etrag \)on 3000 ~r. :!)a bte }Beflagte bell ~nfd}lup

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.